

COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

la hausse du tarif de l'eau pour 2024

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Dans sa séance du 20 septembre 2023, la Municipalité a autorisé Service des énergies (SEY) à augmenter le tarif de l'eau de 55 cts hors taxe dès le 1^{er} janvier 2024, ce qui porte le prix du tarif de vente de l'eau à CHF 2.95 HT / m³ (Annexe 1).

La présente communication a pour objectif de présenter au Conseil communal les arguments qui ont amené la Municipalité à prendre la décision d'augmenter le tarif de l'eau dès janvier 2024.

La Ville d'Yverdon-les-Bains consomme en moyenne 3 millions de m³ d'eau potable par année, dont 2.6 millions sont facturés aux consommateurs-trices et 400'000 m³ ne sont pas facturés (fuites, fontaines publiques, bornes incendies, purges de réseau). Cette quantité est répartie à hauteur de 2 millions de m³ d'eau achetés à la Société anonyme de gestion des eaux du Nord vaudois (SAGENORD) et 1 million de m³ d'eau produit par la station de pompage des sources du Cossaux, propriété de la Ville d'Yverdon-les-Bains.

Dès 2024 et consécutivement à l'augmentation des tarifs d'énergie, SAGENORD devra faire face à une forte augmentation du tarif d'approvisionnement de l'ACRG (Association des Communes de la Région de Grandson), propriétaire des puits d'Onnens. Le pompage et le traitement de l'eau sont en effet des opérations très énergivores et le contrat entre SAGENORD et l'ACRG prévoit une répercussion intégrale et automatique des coûts d'exploitation.

A ces augmentations des coûts d'approvisionnement s'ajoutent des hausses de l'amortissement et des charges d'intérêts consécutives aux importants investissements de SAGENORD pour mettre en exécution le Plan directeur régional de distribution de l'eau (PDRDE), et des frais inhérents à l'appel à l'endettement pour financer ces investissements, dans un contexte de hausse des taux. Les salaires du personnel de SAGENORD et les coûts d'exploitation augmenteront également, en fonction des diverses indexations à l'inflation.

Le 5 avril 2023, lors de son assemblée générale, SAGENORD a voté une augmentation du prix de vente de l'eau de 30 cts par m³ au 1^{er} janvier 2024, faisant passer le prix d'achat pour la Ville d'Yverdon-Les-Bains de 1.90 CHF à 2.20 CHF le m³ (hors taxe).

- Cette hausse du prix d'achat de 30 cts HT par m³ acheté a incité la Municipalité à répercuter cette hausse sur le calcul du tarif du prix de vente de l'eau.

Le pompage de l'eau entre les sources du Cossaux et son acheminement par un système de pompes électriques en direction des réservoirs de Chamblon, de Beauregard et du Montélaz ainsi que depuis la station de Bellerive nécessite une quantité d'énergie conséquente. En 2023, le prix de cette électricité a augmenté et une nouvelle hausse est prévue pour 2024, ce qui implique dès lors de répercuter cette augmentation sur le prix du m³ d'eau vendu.

- La hausse du coût de l'énergie a incité la Municipalité à répercuter cette augmentation sur le calcul du tarif du prix de vente de l'eau.

A ces deux augmentations du tarif de l'eau, la Municipalité a décidé d'ajouter 5 cts HT par m³ afin de couvrir l'augmentation du coût de la vie, qui se répercutera sur les frais indirects du service.

Le calcul de l'augmentation par m³ est le suivant :

Augmentation des coûts d'achat de l'eau pour 3'000'000 m³

| Libellé | Coûts CHF | Remarque |
|---|---------------------|---|
| Achats SAGENORD | 600'000.00 | 2'000'000 m ³ à CHF 0.30 |
| Electricité | 310'000.00 | Selon Budget 2024 |
| RH | -15'000.00 | Selon Budget 2024 |
| Charges indirectes | 435'000.00 | Selon Budget 2024 |
| Amortissements | -12'000.00 | Selon Budget 2024 |
| Heures s/invest. | 78'500.00 | Selon Budget 2024 |
| Coûts supplémentaires 2024 | 1'396'500.00 | |
| Augmentation arrondie du m³ | 0.55 | Pour 2'600'000 de m ³ vendus |

Il est à noter que la Ville vend 2'600'000 m³ d'eau par année et que 400'000 m³ sont perdus entre les fuites, l'eau pour les pompiers, les purges du réseau en raison des dépôts ferreux, ainsi que les consommateurs non relevés, comme certaines fontaines publiques. Les coûts supplémentaires doivent être donc couverts par la vente des 2'600'000 m³ d'eau.

Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, la hausse du tarif de vente de l'eau sera donc de **0.55 CHF HT** par m³ d'eau vendu, ce qui porte le prix du tarif de vente de l'eau à CHF 2.95 HT par m³.

Cette augmentation représente une charge mensuelle supplémentaire de CHF 5.22 HT pour un ménage moyen ayant une consommation annuelle d'eau de 114 m³.

Il convient en outre de rappeler que dès le 1^{er} janvier 2024, la TVA sur l'eau potable passera de 2.5% à 2.6%.

Le règlement communal sur la distribution de l'eau donne à la Municipalité la compétence pour fixer les conditions de vente de l'eau, y compris le tarif. Néanmoins, toute modification du tarif de l'eau doit être soumise au Surveillant des prix pour consultation (Art. 14 LSPr) avant de pouvoir être communiquée.

En conclusion, le prix de vente de l'eau potable étant très dépendant des tarifs imposés par les partenaires qui vendent l'eau et l'électricité à la Ville d'Yverdon-les-Bains, la Municipalité se voit obligée de répercuter la hausse prévisible du prix de l'eau potable sur ses propres tarifs, dès le 1^{er} janvier 2024.

La Municipalité, via son Service des énergies, a transmis au Surveillant des prix (SPR), les documents relatifs à la modification de tarif de l'eau d'Yverdon-les-Bains pour examen.

Le Surveillant des prix a répondu le 3 décembre 2023 (cf. Annexe 2), en précisant que :

- « L'augmentation actuelle est justifiée par des coûts supplémentaires. Le Surveillant des prix remet toutefois en question le prix de base, notamment les frais généraux très élevés »

et en formulant la recommandation suivante :

- « Comparer son Service des eaux à des services des eaux moins chers sur le marché de référence et de rechercher des optimisations dans la gestion du Service des eaux ».

La Municipalité confirme dès lors que le prix du m³ d'eau vendu passera de 2.40 CHF HT à **2.95 CHF HT**, ce qui représente une augmentation de 55 cts HT par m³.

Les grandes entreprises consommatrices d'eau en seront informées par le SEY, par le biais d'une communication particulière.

Par ailleurs, il est à noter que la campagne d'information « l'eau d'ici », réalisée par le SEY, met en avant, dans la rubrique « économiser l'eau », une série d'éco-gestes permettant aux privés et aux entreprises de réduire leur consommation d'eau potable, de diminuer des pertes liées à des fuites sur les installations, et de réduire ainsi leur facture d'eau potable.

Ces conseils sont disponibles sur le site internet Yverdon-les-Bains Energies (<https://www.yverdon-energies.ch/?s=%C3%A9co-gestes>).



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre acte de la présente communication.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :



P. Dessemontet



Le secrétaire :



F. Zürcher

Annexes :

- (1) Tarifs de l'eau potable, réseau inférieur, valable dès le 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à nouvel avis.
- (2) Recommandation du 3 décembre 2023 du Surveillant des prix sur les tarifs d'eaux prévus par la Ville d'Yverdon-les-Bains dès le 1^{er} janvier 2024.

Eau potable Réseau inférieur

Valable dès le 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à nouvel avis

| Conditions de vente et prix | |
|---|---|
| Hors TVA | TVA (2.6%) incl. |
| CHF 2.95/m ³ (un mètre cube = 1'000 litres) | CHF 3.03/m ³ (un mètre cube = 1'000 litres) |

| Forfait d'eau pour construction d'immeubles ou autres ouvrages | |
|---|--|
| Ce forfait se calcule selon le volume du bâtiment | |
| Hors TVA | TVA incl. |
| CHF 0.25/m ³ SIA par m ³ SIA de construction | CHF 0.256/m ³ SIA par m ³ SIA de construction |

| Taxe d'épuration | |
|---|---|
| Hors TVA | TVA incl. |
| CHF 2.30/m ³ (un mètre cube = 1'000 litres) | CHF 2.36/m ³ (un mètre cube = 1'000 litres) |

| Finance annuelle d'abonnement | | | | |
|--|-----------------|-----|-----------------|------------------|
| Cette finance annuelle d'abonnement est proportionnelle à la section du compteur selon le tarif progressif suivant : | | | | |
| Référence compteur | Section | | CHF/an Hors TVA | CHF/an TVA incl. |
| | pouces | mm | | |
| OL 1 | ¾ ¹⁾ | 20 | 54.00 | 55.35 |
| OL 2 | ≤1 | ≤25 | 120.00 | 123.00 |
| OL 3 | 1 ¼ | 30 | 216.00 | 221.40 |
| OL 4 | 1 ½ | 40 | 348.00 | 356.70 |
| OL 5 | 2 | 50 | 720.00 | 738.00 |
| OL 6 | 2 ½ | 65 | 1'248.00 | 1'279.20 |
| OL 7 | 3 | 80 | 1'920.00 | 1'968.00 |
| OL 8 | 4 | 100 | 3'828.00 | 3'923.70 |
| OL 9 | 6 | 150 | 9'804.00 | 10'049.10 |

1) ¾" ne concerne que les cabanons de week-end

TVA N° CHE-108.954.292, Taux 2,5%

Adopté par la Municipalité le : _____

Conditions générales (valables pour les trois énergies)

Les Règlements communaux de distribution d'eau et pour la fourniture de gaz naturel ainsi que les Conditions générales pour le raccordement, l'utilisation du réseau et l'approvisionnement en énergie électrique sont applicables. Conditions de vente et prix valables pour les installations existantes agréées par le SEY et pour les clients à cette date.

Le montant des factures doit être acquitté auprès de l'émetteur de la facture, sans rabais ni escompte, à l'échéance indiquée sur la facture. Le paiement fractionné des factures n'est possible qu'avec l'accord de l'émetteur de la facture.

Si l'échéance de paiement n'est pas respectée, le montant de la facture peut être majoré d'un intérêt moratoire de 5% l'an, à compter du premier jour utile.

En cas de retard de paiement, un premier rappel accordant un délai de paiement supplémentaire de 10 jours est adressé au client. Si le premier rappel n'est pas suivi d'effet, un deuxième rappel est adressé au client, lui accordant un délai de grâce de 5 jours et l'avisant que la fourniture d'énergie sera interrompue si ce deuxième rappel n'était pas suivi d'effet. Les frais liés à la procédure de recouvrement sont facturés comme suit : premier rappel gratuit, deuxième rappel CHF 20.--.

Les factures quittancées ne valent pas preuve de paiement des factures précédentes.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Surveillance des prix SPR

Transports publics, eau/eau usée, banques/assurances

CH-3003 Berne SPR;

POST CH AG

Municipalité d'Yverdon-les-Bains
pour adresse :
Service d'Energies
Rue de l'Ancien-Stand 2
Case postale
1401 Yverdon-les-Bains

Par email à : gael.zbinden@yverdon-les-bains.ch

Numéro du dossier : PUE-331-547
Berne, le 3 décembre 2023

Recommandations sur les tarifs eaux prévus

Monsieur le Syndic,
Mesdames les Conseillères communales,
Messieurs les Conseillers communaux,

Par courrier du 03.10.2023 et l'échange de courriels qui s'en est suivi, le Service d'Energie nous a transmis les documents relatifs à la modification de tarifs de l'eau pour examen.

Suite à notre analyse des documents fournis, nous vous envoyons la Recommandation suivante.

1. Aspects formels

La loi sur la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). La Ville d'Yverdon-les-Bains dispose d'un monopole local pour l'approvisionnement en eau sur son territoire. Les conditions de l'art. 2 LSPr étant réalisées, la LSPr s'applique.

L'article 14 LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Ce dernier peut proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14 LSPr). L'autorité joint l'avis à sa décision. Si elle ne suit pas la recommandation du Surveillant des prix, elle en donne les raisons (art. 14 al. 2 LSPr).

Surveillance des prix SPR
Agnes Meyer Frund
Einsteinstrasse 2
3003 Berne
Tél. +41 58 462 21 01
agnes.meyerfrund@pue.admin.ch
<https://www.preisueberwacher.admin.ch/>



2. Analyse des taxes

2.1 Modification proposée

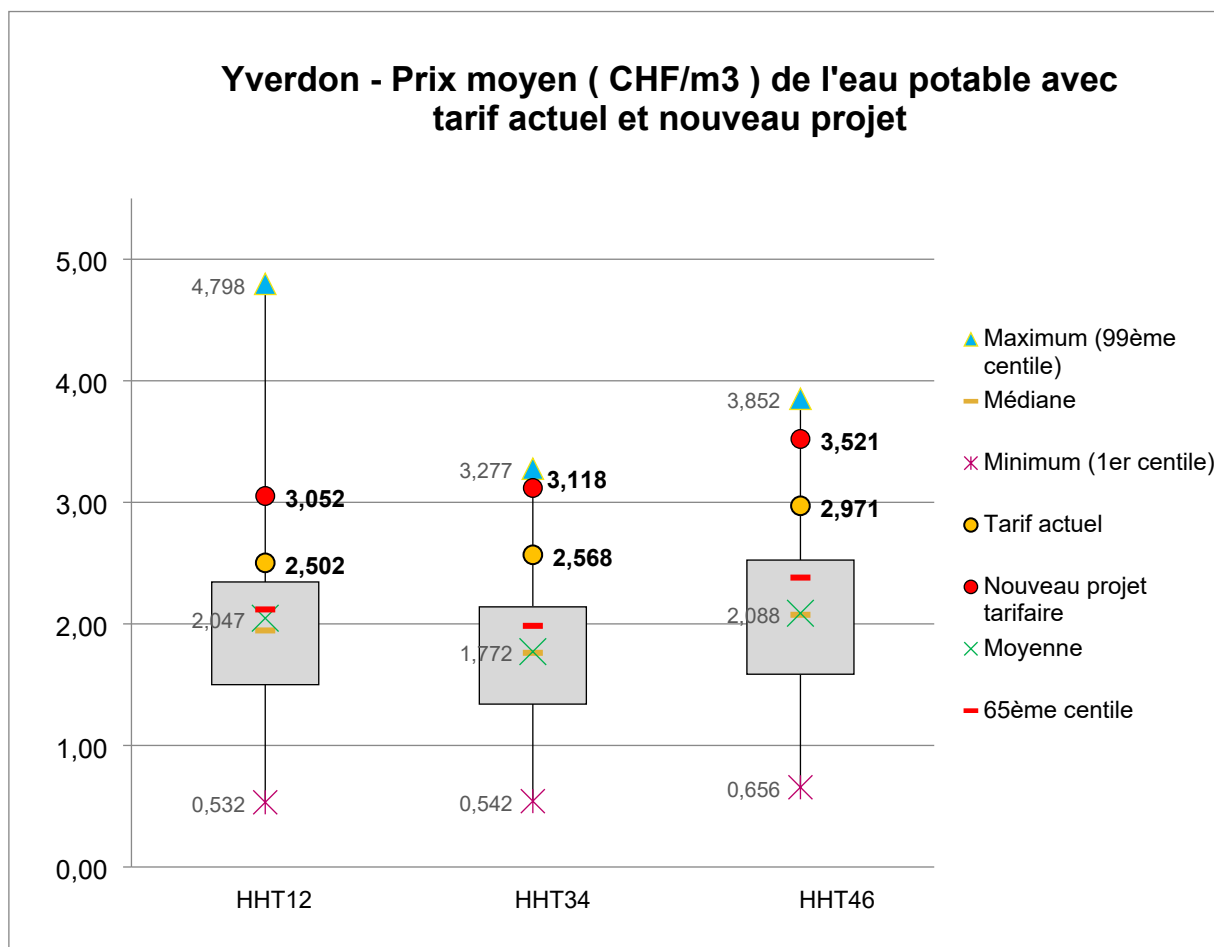
La Commune d'Yverdon-les-Bains a l'intention d'ajuster les taxes de l'eau à partir du 01.01.2024 comme suit (hors TVA):

| | jusqu'au 31.12.2023 | dès le 01.01.2024 |
|--------------------------------------|----------------------------|--------------------------|
| Taxe à la quantité : | CHF 2.40/m ³ | CHF 2.95/m ³ |
| Taxe de base par compteur de 25 mm : | CHF 120.– | CHF 120.– |

Pour des informations détaillées sur la structure tarifaire, nous vous prions de bien vouloir consulter les documents fournis par la Commune sur les taxes.

Un revenu supplémentaire d'environ CHF 1'430'000.– par an est attendu. Les taxes de raccordement ne seront pas modifiées.

Le graphique « Box plot » présenté ci-dessous présente les taxes de l'eau actuelles, prévues et recommandées (cf. l'analyse ci-après) pour la Commune d'Yverdon-les-Bains en comparaison avec les tarifs des communes suisses de plus de 5'000 habitants.



HHT12 : ménage d'1 personne dans un logement de 2 pièces dans un immeuble de 15 familles

HHT34 : ménage de 3 personnes dans un logement de 4 pièces dans un immeuble de 5 familles

HHT46 : ménage de 4 personnes dans une maison individuelle de 6 pièces

Cf. document explicatif sur les types de ménages à l'adresse <http://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch/?l=1>

2.2 Base pour l'évaluation

L'évaluation est réalisée conformément aux principes décrits dans les documents suivants : « Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées » et « Méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées » (cf. <https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/eau.html>).

2.3 Montant des taxes et couverture des coûts

2.3.1 Délimitation des coûts et coûts imputables

La tarification conforme au principe de causalité suppose que les redevances ne servent qu'à payer les coûts occasionnés par les utilisateurs des prestations.

Lors de la délimitation des coûts, il est important que tous les investissements, y compris les investissements de remplacement, soient inscrits à l'actif, en particulier ceux liés au remplacement de conduites et à la planification. Pour que l'indépendance des exercices soit respectée, les investissements inscrits chaque année dans les frais du compte de fonctionnement devraient être inférieurs à 10 % des charges totales de l'entreprise. Dans le cas contraire, il convient de modifier la pratique en matière d'inscription à l'actif.

Lorsqu'aucun changement important n'est intervenu dans l'entreprise, le Surveillant des prix effectue ses calculs sur la base des coûts d'exploitation annuels moyens (corrigés) des trois dernières années, auxquels il additionne le renchérissement moyen enregistré les cinq dernières années (actuellement environ 1,5 % p. a.). Les hausses des coûts allant au-delà du renchérissement doivent être nécessaires et justifiées par des motifs objectifs.

Une période de planification d'environ cinq ans est acceptée. Dès lors, il convient de prendre en compte les coûts moyens des cinq prochaines années pour calculer les recettes issues des taxes.

L'augmentation actuelle est justifiée par des coûts supplémentaires. Le Surveillant des prix remet toutefois en question le prix de base, notamment les frais généraux très élevés. Le Service des eaux de la Ville d'Yverdon-les-Bains présente dans les comptes et dans les comptes prévisionnels soumis des frais généraux très élevés. Le Surveillant des prix recommande donc au Service des eaux de se comparer à des services des eaux moins chers sur le marché de référence et de rechercher des optimisations dans la gestion du Service des eaux.

3. Recommandation


Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 LSPr, le Surveillant des prix recommande à la Ville d'Yverdon-les-Bains :

- ***de comparer son Service des eaux à des services des eaux moins chers sur le marché de référence et de rechercher des optimisations dans la gestion du Service des eaux.***

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 LSPr. Nous vous prions de nous faire parvenir votre décision. Notre recommandation sera ensuite publiée sur notre site Internet. Si la présente recommandation contient, à votre avis, des secrets d'affaires ou de fonction, nous vous prions de bien vouloir nous les indiquer lorsque vous nous communiquerez votre décision.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, l'assurance de notre considération distinguée.

Surveillance des prix



Beat Niederhauser
Chef de bureau,
Suppléant du Surveillant des prix

Vous trouverez de plus amples informations sur notre site web :

<https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/eau.html>.